

**DELIBERATION N° 2012-144 DU 22 OCTOBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
MERRILL LYNCH SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« MAINTIEN DE LA SECURITE ET CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX (BADGES) »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Merrill Lynch SAM le 27 août 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 octobre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Groupe MERRILL LYNCH, dispose à Monaco d'une succursale, MERRILL LYNCH SAM. Le responsable de traitement est MERRILL LYNCH INTERNATIONAL, société de droit britannique. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, par MERRILL LYNCH SAM, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Cette dernière est un établissement bancaire ayant notamment pour objet « *la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers [...]* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des biens s'y trouvant, MERRILL LYNCH SAM souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, MERRILL LYNCH SAM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (Badges)* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (Badges)* » et se dénomme « *C-CURE* ».

Les personnes concernées sont « *les employés, les sous-traitants, les employés d'autres succursales à l'étranger (visiteurs)* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- permettre l'entrée libre des salariés dans leurs bureaux, contrairement aux clients dont l'entrée est réglementée par un système de sonnette et de visiophone ;
- contrôler les accès à certains locaux faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- permettre l'accès libre aux locaux pour les sous-traitants ;
- contrôler le temps de présence des employés dans l'entreprise ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

MERRILL LYNCH SAM est un établissement bancaire, dont l'activité nécessite notamment la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès par badges afin de limiter l'accès aux locaux.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation de ce système de contrôle d'accès a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de MERRILL LYNCH SAM en délimitant l'accès à certaines zones aux salariés et prestataires en fonction de leurs habilitations.

Elle rappelle cependant que le traitement ne peut en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées, conformément à sa délibération n° 2010-43 portant recommandation « *sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, initiales, numéro d'employé, photographie pour les employés, signature, nom de la personne qui autorise l'accès ;
- adresses et coordonnées : adresse de la personne concernée ;
- vie professionnelle : fonction, zone d'accès autorisée et fonction de la personne qui autorise l'accès ;
- données d'identification électronique : adresse email de la personne concernée ;
- information d'accès aux locaux : date et heure d'entrée, nom de la salle, durée de validité du badge pour les sous-traitants ou visiteurs, plage horaire par zone d'accès ;
- badge : numéro de badge, date de délivrance, état (activé ou désactivé), type de badge, numéro de l'ancien badge si remplacement.

Les informations collectées relatives à l'identité, la vie professionnelle de la personne concernée ainsi que celles relatives à la personne ayant autorisé l'accès, proviennent du formulaire de collecte de données ainsi que du contrat de travail. Celles relatives aux accès aux locaux et au badge proviennent du système lui-même.

La Commission considère que la signature, l'adresse de la personne concernée ainsi que son adresse email, ne sont pas des informations collectées de façon adéquate au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle exclut par conséquent leur collecte dans le cadre de ce traitement.

Ainsi, à l'exclusion de ce qu'il précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, annexé à la présente demande d'autorisation.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique et sur place auprès de MERRILL LYNCH SAM. Les droits de modification et de suppression sont exercés sur place.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de deux semaines.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à son prestataire, situé en Inde, pays n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée, un niveau de protection adéquat. En conséquence, cette opération fait l'objet d'une demande d'autorisation de transfert distincte.

Cependant, à l'analyse des renseignements fournis dans la présente demande d'autorisation ainsi que dans la demande d'autorisation de transfert de données, la Commission relève que le responsable de traitement indique ne pas transférer d'informations à caractère nominatif à son prestataire situé en Inde. Il précise qu'il ne s'agit que d'un accès destiné à la maintenance informatique du système. La Commission prend donc acte de ces déclarations.

Elle considère par conséquent que la demande d'autorisation concernant un transfert des informations collectées vers le prestataire situé en Inde de MERRILL LYNCH SAM est sans objet.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction (Office Management Team) de MERRILL LYNCH SAM (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- les conseils juridiques (consultation) ;
- le département Corporate Security de MERRILL LYNCH à Londres qui détermine avec MERRILL LYNCH Monaco les droits d'accès en fonction du titulaire du badge (accès uniquement) ;

- le prestataire indien pour maintenance informatique (accès uniquement).

La Commission exclut l'accès en consultation aux conseils juridiques, qui ne sont pas habilités à avoir accès aux informations objet du traitement dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, s'agissant du prestataire de service, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle appelle par ailleurs l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès par badge sont conservées pour une durée de 5 ans après la fin du contrat de travail ou du contrat de sous-traitance.

La Commission considère que la durée de conservation des informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, ainsi qu'au badge est conforme aux principes de sa délibération n° 2010-43.

Elle relève toutefois que les informations temporelles ou d'horodatage ne peuvent être conservées 5 ans après la fin du contrat de travail ou de prestation.

Ainsi, considérant que ces données sont utilisées à des fins de contrôle du temps de présence de l'employé, elle fixe ce délai à 5 ans à compter de leur collecte, conformément au délai de prescription prévu par l'article 2092 bis du Code civil.

Après en avoir délibéré,

Exclut :

- la collecte des informations relatives à la signature, à l'adresse et l'email de la personne concernée du présent traitement ;
- l'accès en consultation aux conseils juridiques ;

Fixe la durée de conservation des informations temporelles ou d'horodatage ainsi que celles concernant les accès à 5 ans à compter de leur collecte ;

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MERRILL LYNCH SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* ».**

Le Président,

Michel Sosso